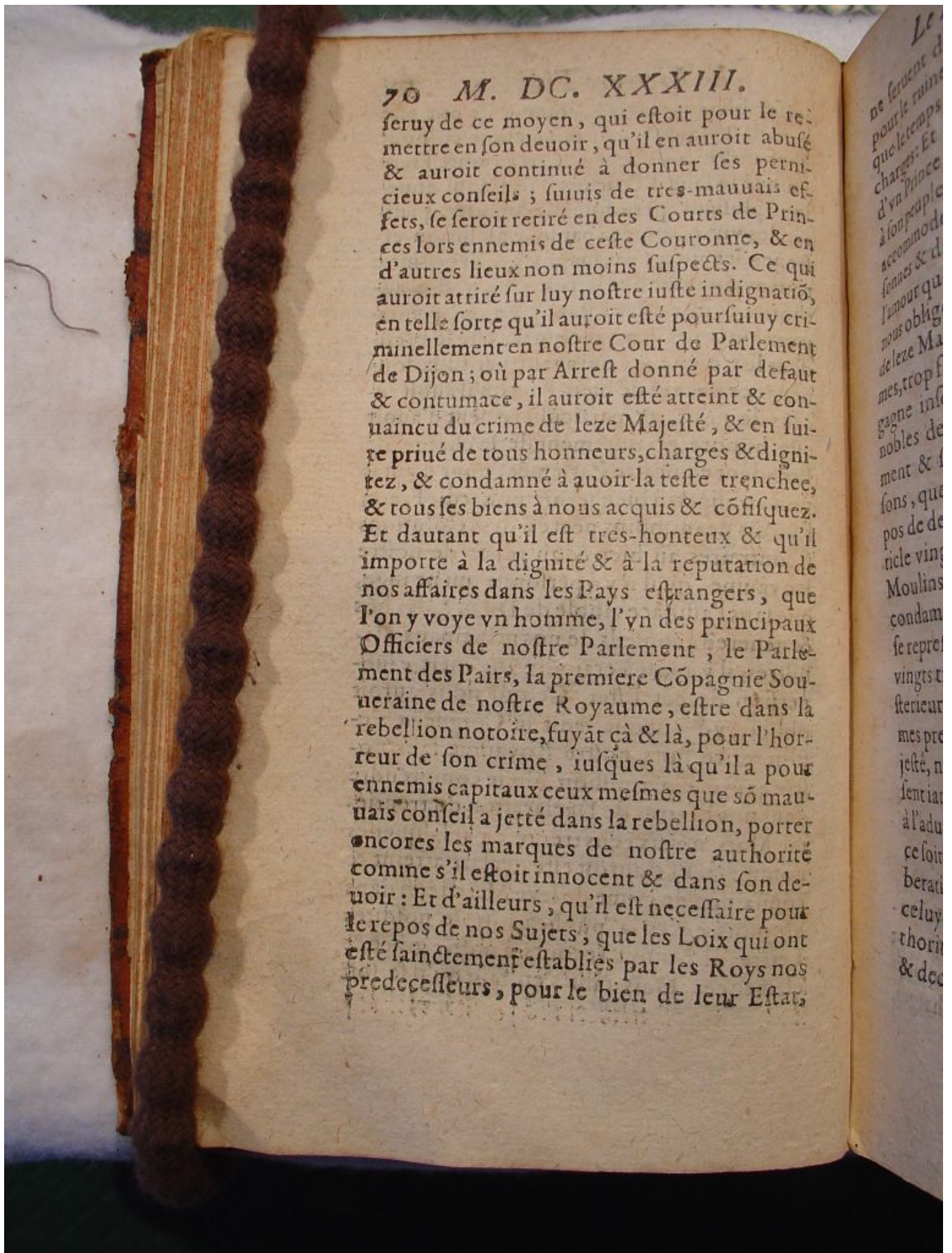


1633_0070.jpg



70 M. DC. XXXIII.
seruy de ce moyen, qui estoit pour le remettre en son deuoir, qu'il en auroit abusé & auroit continué à donner ses pernicieux conseils; suivis de tres-mauuais effets, se seroit retiré en des Courts de Princes lors ennemis de ceste Couronne, & en d'autres lieux non moins suspects. Ce qui auroit attiré sur luy nostre iuste indignation, en telle sorte qu'il auroit esté poursuiuy criminellement en nostre Cour de Parlement de Dijon; où par Arrest donné par défaut & contumace, il auroit esté atteint & conuaincu du crime de leze Majesté, & en suite priué de tous honneurs, charges & dignitez, & condamné à auoir la teste trenchée, & tous ses biens à nous acquis & cōfisquees. Et d'autant qu'il est tres-honteux & qu'il importe à la dignité & à la reputation de nos affaires dans les Pays estrangers, que l'on y voye vn homme, l'vn des principaux Officiers de nostre Parlement, le Parlement des Pairs, la premiere Cōpagnie Souueraine de nostre Royaume, estre dans la rebellion notoire, fuyât çà & là, pour l'horreur de son crime, iusques là qu'il a pour ennemis capitaux ceux mesmes que sō mauuais conseil a jetté dans la rebellion, porter encores les marques de nostre autorité comme s'il estoit innocent & dans son deuoir: Et d'ailleurs, qu'il est necessaire pour le repos de nos Sujets, que les Loix qui ont esté sainctement establies par les Roys nos predecesseurs, pour le bien de leur Estat

Le
ne seruent d
pour le ruin
que le temps
charges: Et
d'un Prince
à son peuple
accommod
sonner & d
l'amour qu
nous oblig
de leze Ma
mes, trop f
gagne inf
nobles de
ment & l
sons, que
pos de de
ricle ving
Moulins
condam
se repre
vingts t
sterieur
mes pre
jeste, n
sent ian
à l'adu
ce soit
berati
celuy
thori
& dec

1633_0759.jpg



Le Mercure François. 759

fort, pire au quadruple qu'auparauant.
Quelques-vns ont aussi escrit que peu au-
parauant cet incendie le feu s'estoit mis dans
Bourse, dans Andrinople, & dans Salonique,
trois des principales villes de cet Empire là; &
que les Roux auoient aussi mis le feu à Gusle-
uue port de mer de Peninsule de Cassa, &
qu'ils auoient en mesme temps sacagé vne
forteresse vers Trebizonde, ayant tué le Gou-
uerneur & tout ce qui y faisoit resistance.

*Autres di-
uars incen-
dies en Tur-
quie.*

La Pologne ne demeura pas non plus en
repos ceste année cy. Car apres auoir rendu
les derniers deuoirs au feu Roy sigismond
III. & à la Royne sa femme, apres le Couron-
nement du Roy Ladislas à present regnant, el-
le se vid aussitost troublée par les Moscouites,
Tures & Tartares, comme nous alons voir.

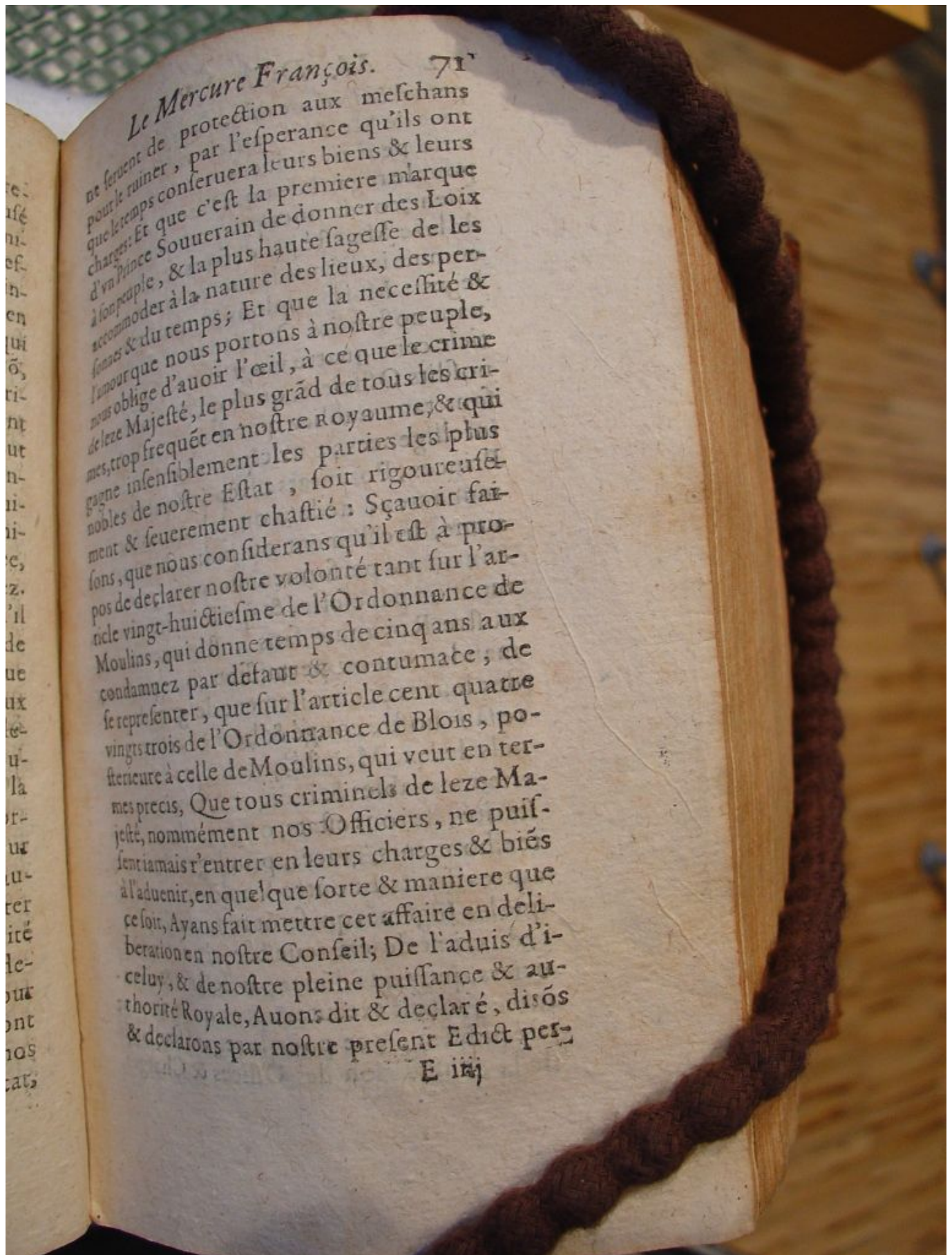
*Relation des
affaires de
Polo-
ne.*

Le temps ordonné par la Diète de Versaw
pour la sepulture du feu Roy estant venu, qui
fut le mois de Ianuier dernier, les corps des
feu Roy & Royne de Pologne furent portez
premierement dans vne Eglise proche de Cra-
covie le 10. de Ianuier, dans des cercueils cou-
uerts de riches tapisseries. sur celuy du Roy
estoit vn Crucifix d'argent, deux Couron-
nes d'or, deux Sceptres & deux Pommes du
Royaume; sur celuy de la Royne y auoit aussi
vn Crucifix, vne Couronne, vn sceptre & la
Pomme du Royaume.

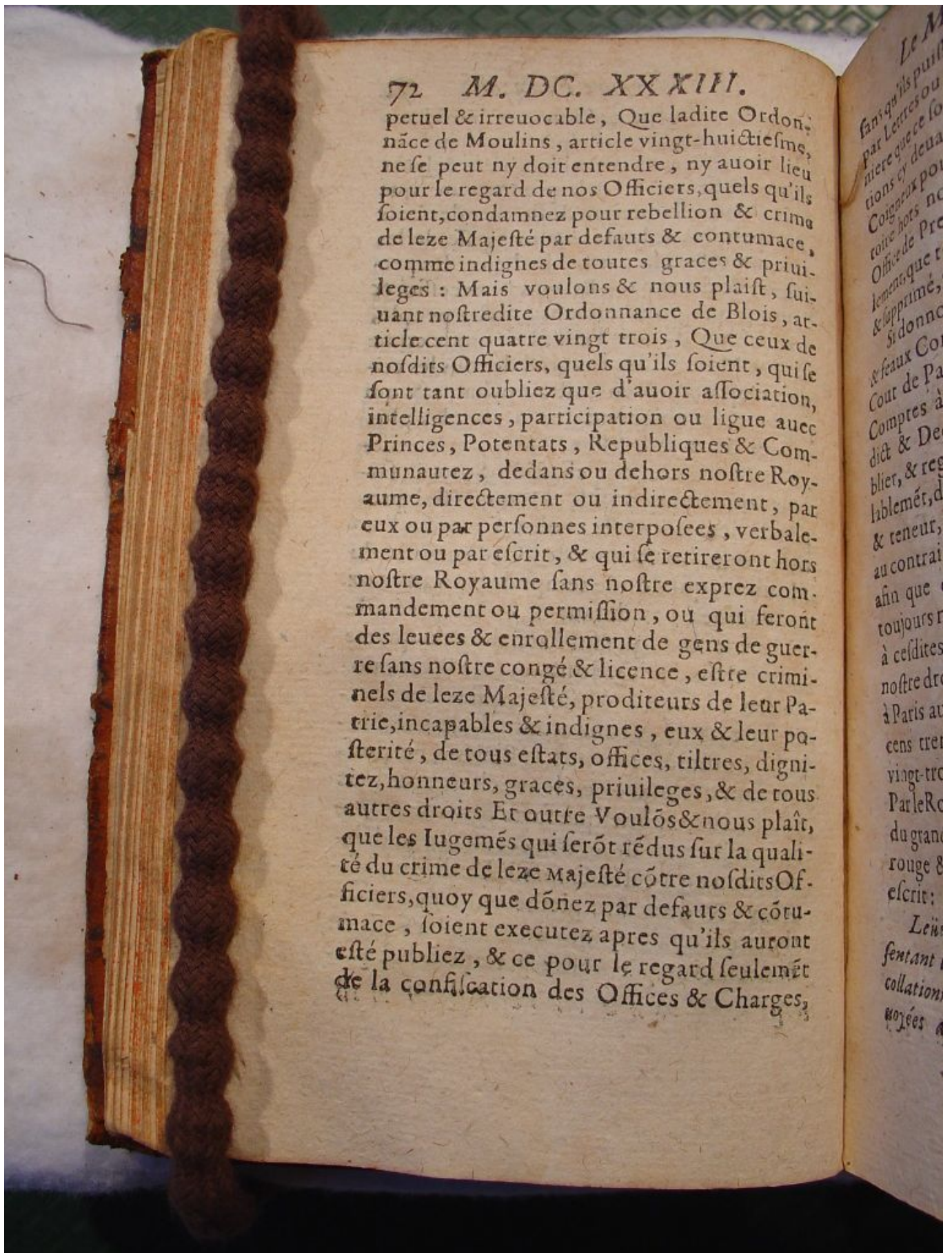
*Obseques &
funerailles
du Roy Si-
gismond III.
& de la Roi-
ne sa femme.*

Quelques iours apres le Roy à present re-
gnant arriua en vne certaine ville non loin de
Cracovie, où le lendemain les Senateurs &
autres grands Seigneurs du Royaume riche-
Bbb iij

1633_0071.jpg



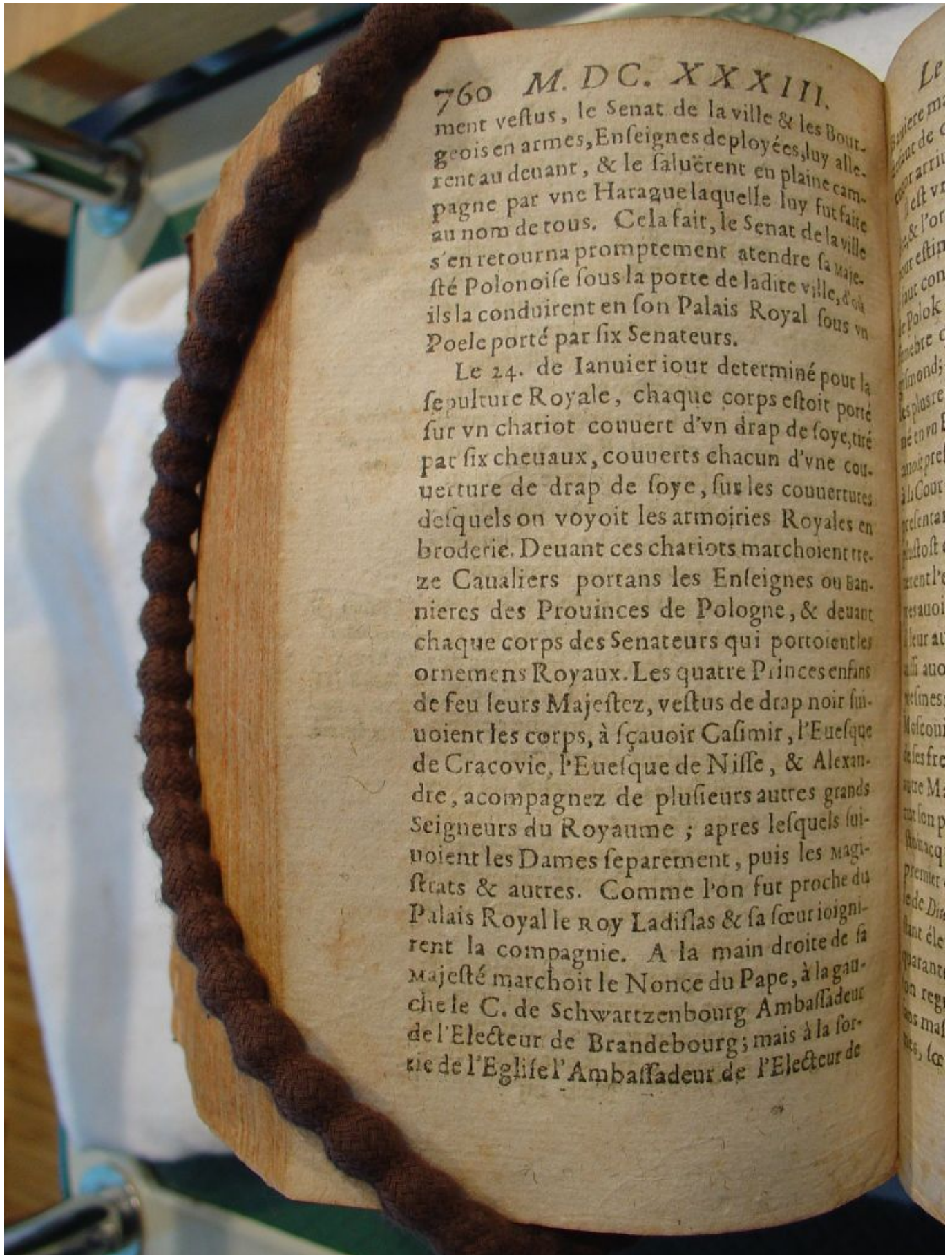
1633_0072.jpg



72 M. DC. XX XIII.
petuel & irreuocable, Que ladite Ordon-
nance de Moulines, article vingt-huictiesme,
ne se peut ny doit entendre, ny auoir lieu
pour le regard de nos Officiers, quels qu'ils
soient, condamnez pour rebellion & crime
de leze Majesté par defauts & contumace,
comme indignes de toutes graces & priui-
leges: Mais voulons & nous plaist, sui-
uant nostredite Ordonnance de Blois, ar-
ticle cent quatre vingt trois, Que ceux de
nosdits Officiers, quels qu'ils soient, qui se
font tant oubliez que d'auoir association,
intelligences, participation ou ligue avec
Princes, Potentats, Republicques & Com-
munautéz, dedans ou dehors nostre Roy-
aume, directement ou indirectement, par
eux ou par personnes interposees, verbale-
ment ou par escrit, & qui se retireront hors
nostre Royaume sans nostre exprez com-
mandement ou permission, ou qui feront
des leuees & enrrollement de gens de guer-
re sans nostre congé & licence, estre crimi-
nels de leze Majesté, proditeurs de leur Pa-
trie, incapables & indignes, eux & leur pos-
terité, de tous estats, offices, tiltres, digni-
tez, honneurs, graces, priuileges, & de tous
autres droits Et outre Voulôs & nous plaît,
que les Iugemens qui serôt rédus sur la quali-
té du crime de leze Majesté cõtre nosdits Of-
ficiers, quoy que dõnez par defauts & cõtu-
mace, soient executez apres qu'ils auront
esté publiez, & ce pour le regard seulemēt
de la confiscation des Offices & Charges,

Le M
sans qu'ils pui
par Lettres ou
niere que ce so
tions cy deua
Cõgruez pou
cõte hors no
Office de Pre
lemens, que t
& supprime,
Si donne
& feaux Co
Cour de Pa
Compres à
dict & De
blier, & reg
hblemēt, d
& teneur,
au contrai
aîn que
toujours r
à celdites
nostre dr
à Paris au
cens tre
vingt-tre
Par le Ro
du gran
rouge &
escrit:
Leu
sentant
collation
noyées

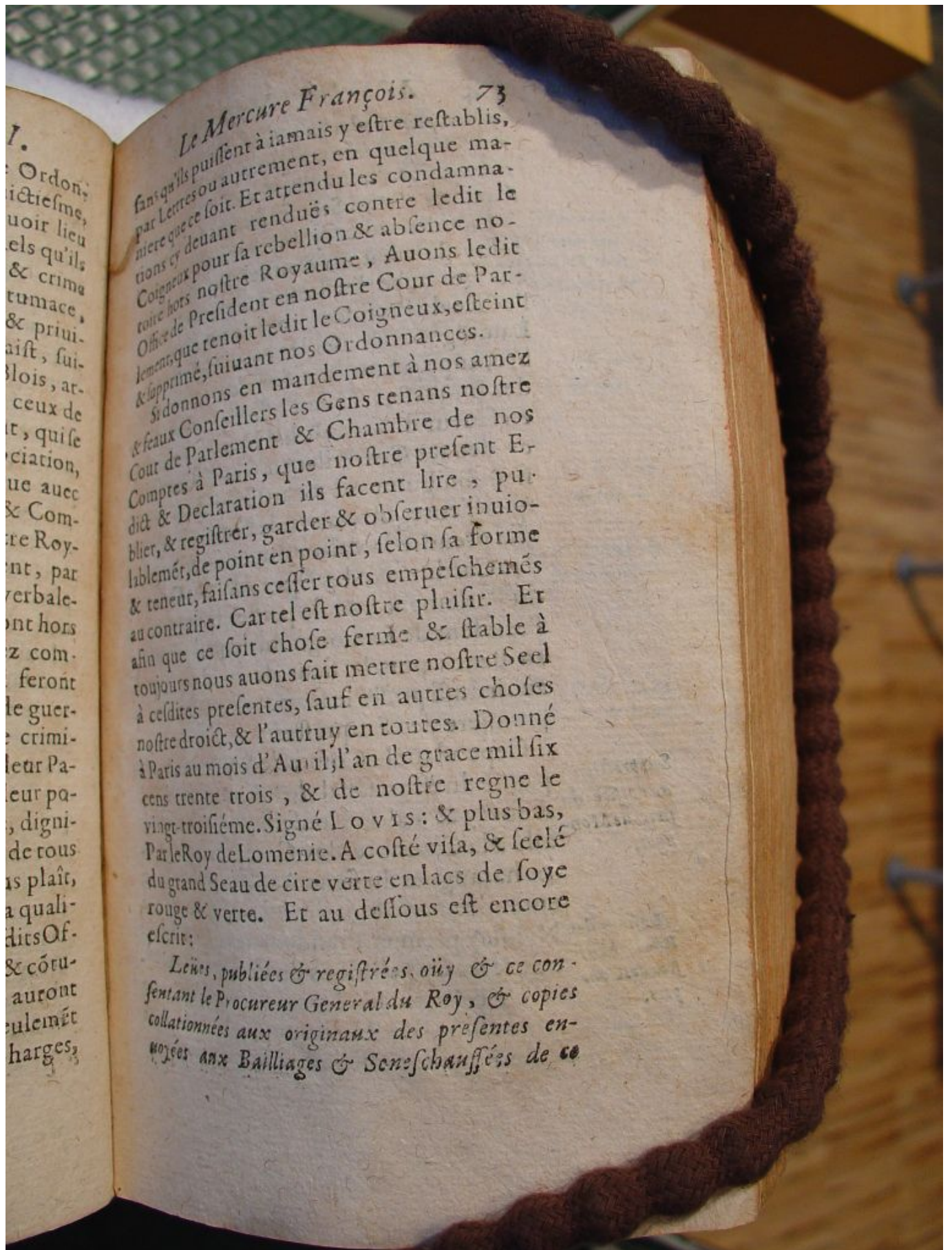
1633_0760.jpg



760 M. DC. XXXIII.
ment vestus, le Senat de la ville & les Bour-
geois en armes, Enseignes deployées, luy alle-
rent au deuant, & le saluèrent en plaine cam-
paigne par vne Harague laquelle luy fut faite
au nom de tous. Cela fait, le Senat de la ville
s'en retourna promptement attendre sa maje-
sté Polonoise sous la porte de ladite ville, d'où
ils la conduirent en son Palais Royal sous vn
Poële porté par six Senateurs.

Le 24. de Ianuier iour déterminé pour la
sepulture Royale, chaque corps estoit porté
sur vn chariot couuert d'vn drap de soye, tiré
par six cheuaux, couverts chacun d'vne cou-
verture de drap de soye, sur les couuertes
desquels on voyoit les armoiries Royales en
broderie. Deuant ces chariots marchoiēt tre-
ze Cavaliers portans les Enseignes ou Ban-
nieres des Prouinces de Pologne, & deuant
chaque corps des Senateurs qui portoient les
ornemens Royaux. Les quatre Princes enfans
de feu leurs Majestez, vestus de drap noir sui-
uoiēt les corps, à sçauoir Casimir, l'Euësque
de Cracovic, l'Euësque de Nisse, & Alexan-
dre, acompagnez de plusieurs autres grands
Seigneurs du Royaume; apres lesquels sui-
uoiēt les Dames separement, puis les magi-
strats & autres. Comme l'on fut proche du
Palais Royal le roy Ladislas & sa sœur ioigni-
rent la compagnie. A la main droite de sa
majesté marchoit le Nonce du Pape, à la gati-
che le C. de Schwartzembourg Ambassadeur
de l'Electeur de Brandebourg; mais à la for-
tie de l'Eglise l'Ambassadeur de l'Electeur de

1633_0073.jpg



1.
Ordon-
iétisme,
uoir lieu
els qu'ils
& crima
tumace,
& priui-
aist, sui-
blois, ar-
ceux de
t, quise
ciation,
ue avec
& Com-
re Roy-
nt, par
verbale-
ont hors
z com-
feront
le guer-
e crimi-
leur Pa-
eur pa-
, digni-
de tous
as plaît,
a quali-
dits Of-
& cōtu-
auront
eulemēt
harges,

Le Mercure François. 73
sans qu'ils puissent à iamais y estre restablis,
par Lettres ou autrement, en quelque ma-
niere que ce soit. Et attendu les condamna-
tions cy deuant renduës contre ledit le
Coigneux pour sa rebellion & absence no-
toire hors nostre Royaume, Auons ledit
Office de President en nostre Cour de Par-
lement, que tenoit ledit le Coigneux, esteint
& supprimé, suiuant nos Ordonnances.
Si donnons en mandement à nos amez
& feaux Conseillers les Gens tenans nostre
Cour de Parlement & Chambre de nos
Comptes à Paris, que nostre present E-
dict & Declaration ils facent lire, pu-
blier, & registrer, garder & obseruer inui-
olablement, de point en point, selon sa forme
& teneur, faisans cesser tous empeschemēs
au contraire. Cartel est nostre plaisir. Et
aïn que ce soit chose ferme & stable à
toujours nous auons fait mettre nostre Seel
à celdites presentes, sauf en autres choses
nostre droict, & l'autruy en toutes. Donnē
à Paris au mois d'Au il, l'an de grace mil six
cens trente trois, & de nostre regne le
vingt-troisieme. Signé L o v i s : & plus bas,
Par le Roy de Lomenie. A costé visa, & seelé
du grand Seau de cire verte en lacs de soye
rouge & verte. Et au dessous est encore
escriit:
*Leues, publiées & registrées, oüy & ce con-
sentant le Procureur General du Roy, & copies
collationnées aux originaux des presentes en-
uoyées aux Bailliages & Seneschaussēz de ce*

1633_0761.jpg



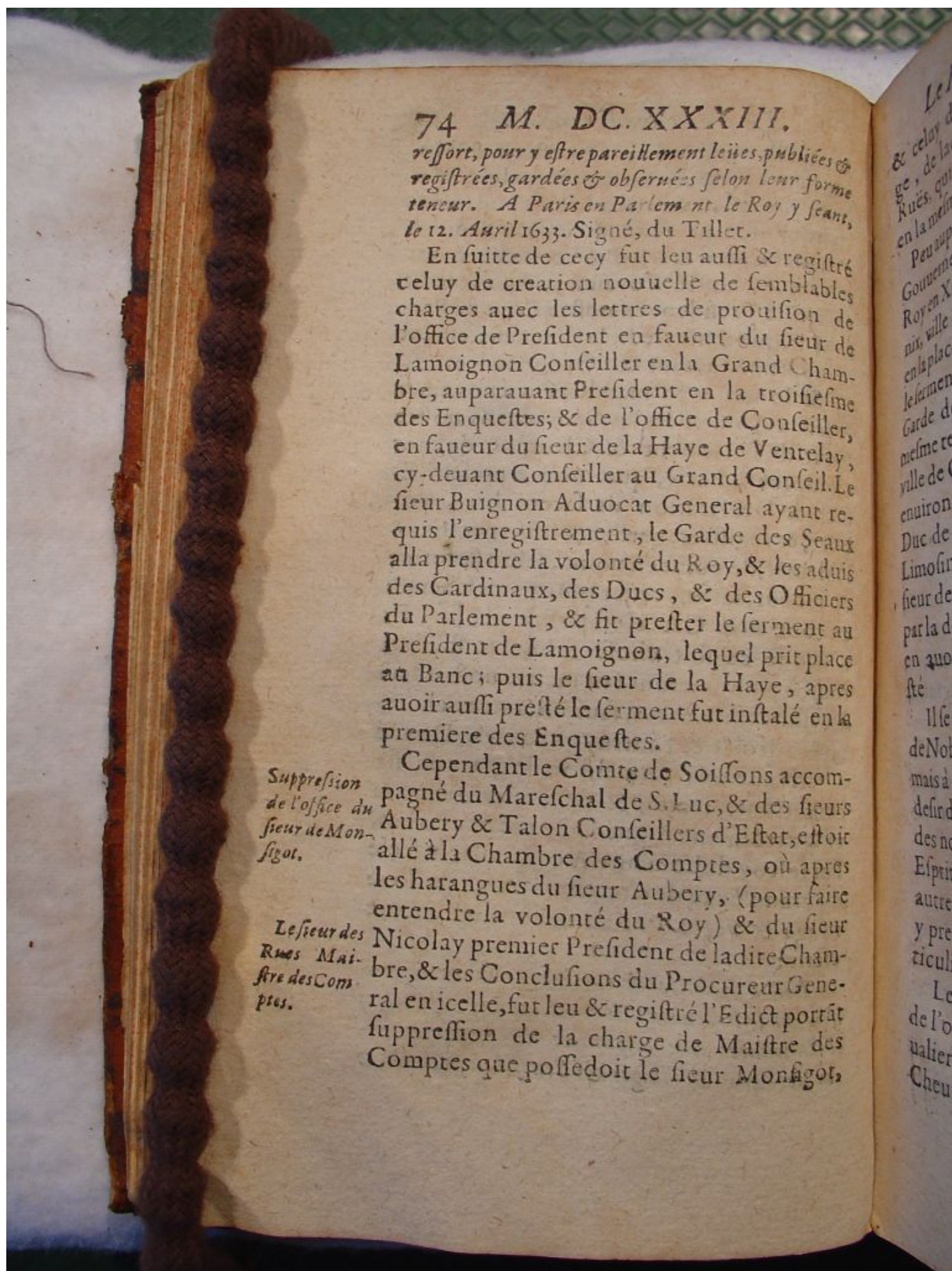
Le Mercure François.

761

Baviere marcha en la place de ce dernier, au
defaut de celuy de l'Empereur qui n'estoit pas
encor arriué.

Il est vray que ceste pompe fut fort cele-
bre, & l'ordre des ceremonies agreable. Mais
pour estimer toutes choses selon leur merite,
il faut confesser que Stanislas Lubienksy Eu-
de Polok se fit admirer sur tous en l'Oraison
funebre qu'il fit à la louïange du feu Roy Si-
gismond; en laquelle il raporta entre les actiõs
les plus remarquables de ce Prince, Qu'estant
né en vn Royaume, & d'un pere heretique, il
auoit preferé la Foy & la Religion Catholique
à la Couronne en la quitant, & à la vie mesme
presentant sa teste aux Principaux de Suede
plustost que de la quitter, lors qu'ils luy don-
nerent l'option de faire l'un ou l'autre: Qu'a-
pres auoir rangé ses Sujets rebelles à la raison,
il leur auoit non seulement pardonné, mais
aussi auoit eleué l'un d'eux aux dignitez su-
presmes: Qu'ayant pris Smolensky capitale de
Moscouie, & leur Prince Suiscius avec deux
de ses freres, il auoit basty pour sepulchre vne
autre Mauzolee au premier d'iceux, qui mou-
rut son prisonnier, & par cet acte de pietés'e-
stoit acquis la qualite de *Pieux*, ainsi que le
premier des Sigismonds Roy de Pologne cel-
le de *Diuin*, & le secõd celle d'*Auguste*: Qu'e-
stant eleu Roy en la 21. année de son âge, la
quarante-cinquiesme auoit esté la fin de
son regne & de sa vie, ayant laissé cinq en-
fans males de Constance & d'Anne ses fem-
mes, sœurs d'Empereur, quatre desquels on

1633_0074.jpg



74 M. DC. XXXIII.

ressort, pour y estre pareillement leües. publiées & registrées, gardées & observées selon leur forme teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant, le 12. Avril 1633. Signé, du Tillet.

En suite de cecy fut leu aussi & registré celui de creation nouvelle de semblables charges avec les lettres de prouision de l'office de President en faueur du sieur de Lamoignon Conseiller en la Grand Chambre, auparauant President en la troisieme des Enquestes; & de l'office de Conseiller, en faueur du sieur de la Haye de Ventelay, cy-deuant Conseiller au Grand Conseil. Le sieur Buignon Aduocat General ayant requis l'enregistrement, le Garde des Seaux alla prendre la volonté du Roy, & les aduis des Cardinaux, des Ducs, & des Officiers du Parlement, & fit prester le serment au President de Lamoignon, lequel prit place au Banc; puis le sieur de la Haye, apres auoir aussi presté le serment fut installé en la premiere des Enquestes.

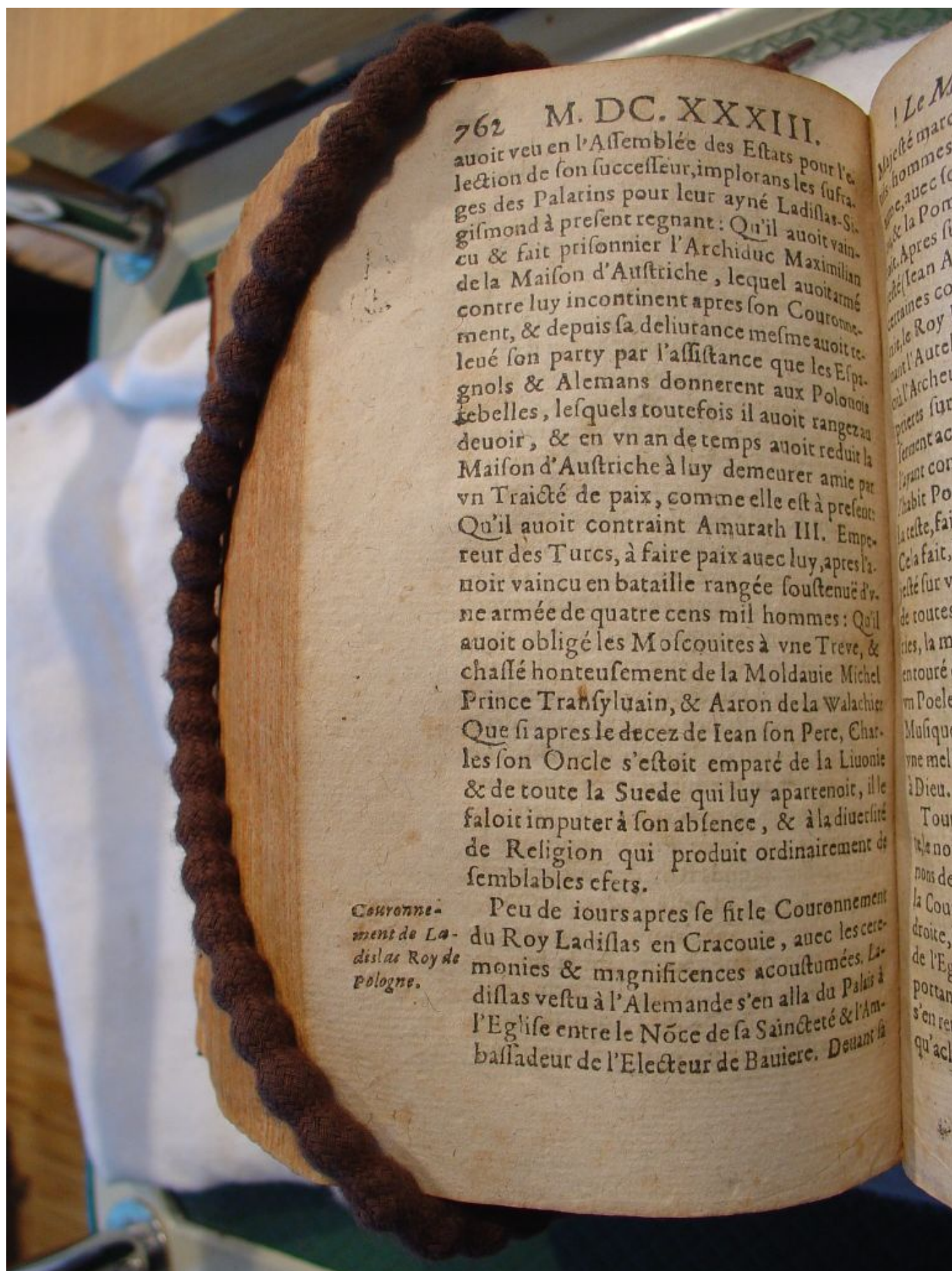
Suppression de l'office du sieur de Monfigot.

Le sieur des Rues Maistre des Comptes.

Cependant le Comte de Soissons accompagné du Mareschal de S. Luc, & des sieurs Aubery & Talon Conseillers d'Etat, estoit allé à la Chambre des Comptes, où apres les harangues du sieur Aubery, (pour faire entendre la volonté du Roy) & du sieur Nicolay premier President de ladite Chambre, & les Conclusions du Procureur General en icelle, fut leu & registré l'Edict portât suppression de la charge de Maistre des Comptes que possedoit le sieur Monfigot,

Le A
& celuy de
ge, de laq
Rués, qui
en la meim
Peu sup
Gouernem
Roy en Xa
nix, ville &
en la place
le serment
Garde de
mesme te
ville de C
enuiron
Duc de
Limosin
sieur de
par la de
en quoi
ste
Il se
de Nob
mais à
desir de
des no
Esprit
autres
y pren
ticuli
Le
de l'or
ualiers
Cheur

1633_0762.jpg



1633_0075.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan